

VD_OMNI CR.2007.0321 vom 27. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0321

FR: VD_OMNI CR.2007.0321 du 27 mars 2008

IT: VD_OMNI CR.2007.0321 del 27 marzo 2008

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Excès de vitesse de 41 km/h (121/80) hors des localités. Cas grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR. La recourante fait valoir qu'elle s'est crue poursuivie par des malfaiteurs qui voulaient l'agresser et voler sa voiture. Elle ne peut toutefois pas être mise au bénéfice de l'art. 17 CP (état de nécessité). On ne peut en effet pas considérer qu'un tel excès de vitesse était nécessaire pour la sortir de cette situation. Ayant déjà fait l'objet d'un retrait dans les cinq ans à raison d'une infraction moyennement grave, la recourante doit être sanctionnée d'un retrait de six mois au minimum (art. 16c al. 2 let. b LCR). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 al. 1 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

La recourante conteste la vitesse enregistrée par la gendarmerie et retenue par le préfet dans son prononcé du 19 septembre 2007. Elle affirme qu'elle n'a pas circulé à plus de 100 km/h. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, l'autorité administrative doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3). Le principe selon lequel l'autorité administrative ne peut pas s'écarter de l'état de fait établi par une procédure pénale vaut également à certaines conditions lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation), ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation

conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158, cons. 3). b) En l'occurrence, la recourante n'a pas fait appel du prononcé préfectoral du 19 septembre 2007. Elle n'a par ailleurs pas fait valoir de faits nouveaux, ni dans le cadre de la procédure administrative, ni dans le cadre de la présente procédure de recours, qui permettraient de remettre en cause la mesure de vitesse effectuée par la gendarmerie en conformité des instructions édictées par le DETEC (voir chiffre

E. 7

des instructions du 10 août 1998 concernant les contrôles de vitesse). Elle se contente en effet d'affirmer que le compteur de son véhicule indiquait 100 km/h. Les conditions permettant de s'écarter du jugement pénal ne sont dès lors pas remplies. Le tribunal tient en conséquence pour établi que la recourante a circulé à une vitesse de 121 km/h (marge de sécurité déduite) et qu'elle a ainsi commis un excès de vitesse de 41 km/h. 3. La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). 4. Pour assurer l'égalité de traitement, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises dans le domaine des excès de vitesse. Hors des localités, le cas est considéré comme grave dès que le dépassement atteint 30 km/h, nonobstant les circonstances particulières du cas comme, notamment, des conditions de la circulation favorables ou une excellente réputation du conducteur en tant qu'automobiliste (ATF 128 II 86 consid. 2b p. 88; 126 II 202 consid. 1a p. 204; 124 II 475 consid. 2a p. 476 ss). Ces règles développées par la jurisprudence sous l'ancien droit restent pleinement applicables sous le nouveau droit (ATF 132 II 234; ég. CR.2006.0079). En l'espèce, la recourante a dépassé de 41 km/h la vitesse maximale autorisée hors des localités. Elle a dès lors commis, selon la jurisprudence précitée, une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR. 5. a) Selon l'art. 16c al. 2 LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois au minimum (let. a); pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (let. b); pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (let. c). En l'espèce, il ressort du fichier des mesures administratives que la recourante a fait l'objet d'un retrait de permis d'une durée d'un mois, exécuté du 1^{er} au 30 novembre 2005, en raison d'un excès de vitesse. La recourante se trouve ainsi en situation de récidive au sens de l'art. 16c al. 2 let. b LCR et devrait faire l'objet d'un retrait de permis d'une durée de six mois au minimum. b) La recourante fait valoir qu'elle s'est crue poursuivie par des malfaiteurs qui voulaient l'agresser et voler sa voiture. Elle se prévaut ainsi en quelque sorte d'un état de nécessité. Conformément à l'art. 17 du Code pénal (qui a remplacé le 1^{er} janvier 2007 l'ancien article 34 ch. 2 CP), applicable par analogie (ATF

123 II 225 consid. 2a/bb p. 228 et les références), quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. Aux termes de cette disposition, la recourante ne peut se prévaloir utilement de l'état de nécessité qu'à la condition que l'on considère que l'excès de vitesse qui lui est reproché était nécessaire à la sauvegarde du bien menacé et que celui-ci était plus précieux que celui a été compromis (voir arrêt 6A.28/2003 du 11 juillet 2003 consid. 2.2). A l'audience, la recourante a expliqué avoir déjà subi par le passé ce genre de provocations de la part de conducteurs (au moins à trois reprises, dont une fois déjà sur la route de Berne). On peut comprendre dans ces circonstances qu'elle ait craint d'être poursuivie par des personnes mal intentionnées. En revanche, on ne saurait considérer qu'un excès de vitesse de 41 km/h était - comme l'exige la jurisprudence précitée - nécessaire pour la sortir de cette situation. Il aurait été plus judicieux de ralentir ou, à tout le moins, de s'en tenir à la vitesse maximale autorisée de 80 km/h. En circulant à une vitesse aussi élevée sur une route cantonale, le risque d'accident que la recourante a fait courir aux autres usagers de la route et à elle-même était en effet important. La recourante a reconnu d'ailleurs elle-même qu'elle aurait pu ralentir au lieu d'accélérer (voir procès-verbal d'audience). Elle ne peut dès lors pas être mise au bénéfice de l'art. 17 CP. Le préfet n'en a d'ailleurs pas jugé autrement dans son prononcé du 19 septembre 2007. 6. S'en tenant à un retrait d'une durée correspondant au minimum légal applicable en cas de récidive, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée. Le recours doit donc être rejeté aux frais de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.